

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-82**Convention relative à l'organisation d'une formation sur les
« Risques Tronçonneuses »
à destination des agents de la Ville de Wissous****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2122-8,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L421-1,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Wissous souhaite que les agents du centre technique municipal suivent une formation sur le thème des « risques tronçonneuses »,

Considérant la proposition de la Société Européenne Formation, dont le siège social est situé, 14 rue Pierre Curie - CREHANGE (57690),

DECIDE

Article 1: Une convention est signée entre la Commune de Wissous et l'organisme de formation Société Européenne Formation, agissant en qualité de dispensateur de formation dont l'objet est la formation des « Risques Tronçonneuses », qui se déroulera au centre technique municipal de Wissous le 27 mai 2024 (7 heures) pour 4 agents de la commune.

Article 2: Cette formation est consentie pour un montant de 1 550 euros HT soit 1 860 euros TTC. Le règlement s'effectuera par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Article 3: Formateurs et stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité du centre d'accueil.

Article 4: La dépense correspondante sera prélevée au budget communal.

Article 5: La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société Européenne Formation.

Article 6: En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Fait à Wissous, le 31/05/2024

**Le Maire,
Florian GALLANT**

